

Document:-
A/CN.4/SR.1870

Compte rendu analytique de la 1870e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 23 à 55 (A/CN.4/L.371/Add.1)

Paragraphe 23

59. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de la troisième phrase, le mot *does* par *did*. Il faudrait par ailleurs remplacer, à la fin de la cinquième phrase, les mots «responsabilité internationale de l'Etat» par l'intitulé du sujet «responsabilité des Etats». Enfin, dans la phrase finale, il faudrait supprimer les mots «du problème».

Il en est ainsi décidé.

60. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans le texte espagnol, à deux endroits au paragraphe 23 et en plusieurs autres endroits du chapitre, les mots *responsabilidad penal* devraient être remplacés par les mots *responsabilidad criminal*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

61. M. FRANCIS dit que la sous-section II sur le contenu *ratione materiae* du projet de code et la première étape des travaux de la Commission sur le projet (par. 24 à 31) ne reflète pas l'accord auquel le Rapporteur spécial était parvenu avec M. Jagota, certains membres africains de la Commission et lui-même. Ainsi qu'il est rappelé dans la première phrase du paragraphe 24, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/132, a confié à la Commission un double mandat: premièrement, élaborer une introduction, et deuxièmement, établir une liste des crimes internationaux. Il ne peut accepter la suggestion, faite au paragraphe 24 et aux paragraphes suivants, que la Commission néglige la première partie de son mandat. Le rapport devrait mentionner qu'un membre au moins de la Commission a estimé que la Commission aurait dû présenter à l'Assemblée générale une introduction résumant les principes généraux du droit pénal international.

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le point 2 du paragraphe 55 dans la sous-section IV (Conclusions). M. Francis propose sans doute que le rapport fasse état de son avis selon lequel la Commission aurait dû s'occuper de cette introduction à la session en cours.

63. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise qu'à l'initiative de M. Francis, une consultation a eu lieu effectivement entre des membres africains et asiatiques, mais qu'elle n'a abouti à aucun accord, quel qu'il soit. Même s'il y avait eu accord entre les membres en question, il se demande quelle pourrait en être la valeur pour l'ensemble de la Commission. De plus, un rapporteur spécial est tenu de faire rapport à la Commission et non à des groupes régionaux.

64. Sir Ian SINCLAIR estime qu'on pourrait surmonter cette difficulté en supprimant au paragraphe 24 la dernière partie de la deuxième phrase «et qu'une question de méthode l'oblige, à ce stade, à commencer par l'établissement d'une liste des crimes internationaux et à aborder, dans une deuxième étape, la rédaction de l'introduction». La phrase se terminerait dès lors par les mots «dans leur élaboration», et l'on pourrait ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue: «Certains membres ont estimé que la rédac-

tion d'une introduction devrait se faire parallèlement à l'élaboration de la liste des crimes.»

65. M. FRANCIS remercie sir Ian Sinclair de cette proposition constructive qui le satisfait en partie. Il considère néanmoins que ses vues devraient apparaître dans le rapport.

66. Le PRÉSIDENT suggère que M. Francis soumette par écrit la formule dont il souhaite l'inclusion dans le rapport.

La séance est levée à 18 heures.

1870^e SÉANCE

Mardi 24 juillet 1984, à 10 heures

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (suite)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.371 et Add. 1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)* [A/CN.4/L. 371 et Add.1]

Paragraphe 23 à 55 (suite) [A/CN.4/L. 371/Add. 1]

Paragraphe 24 (suite) et paragraphe 25

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte suivant proposé par M. Francis:

«[Certains membres étaient toutefois d'avis] qu'il était essentiel de rédiger un aperçu, ne fût-ce que préliminaire, de l'introduction à ce stade des travaux de la Commission. Ce serait ainsi respecter, du moins en esprit, le mandat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/132. Ce serait aussi une façon de susciter des observations de la part des représentants des gouvernements à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lesquelles aideraient la CDI dans ses travaux futurs sur la question.

«Cet aperçu devrait comprendre notamment une définition concise des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (et certains orateurs en ont suggéré des exemples) ainsi qu'un énoncé de principes dont la teneur a fait notamment l'objet des observations suivantes de la part de certains orateurs: la notion de responsabilité criminelle des individus devait être l'un des principes fondamentaux du code; les infractions contre la paix et la

sécurité de l'humanité constituaient des crimes internationaux dont la poursuite était un devoir universel; les crimes commis par des individus devaient être imprescriptibles; une responsabilité pénale pouvait être attribuée à des Etats, bien que ceux-ci ne puissent pas, en tant que tels, être soumis à une juridiction pénale internationale, et il était nécessaire de s'inspirer davantage des principes de Nuremberg pour la rédaction de l'introduction.

«Cette approche serait compatible avec la décision de la Commission selon laquelle «la méthode déductive [devait] être largement combinée avec la méthode inductive» — décision qui avait été approuvée à une écrasante majorité par les représentants à la Sixième Commission au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale.»

2. Pour ce qui est du paragraphe 24, la Commission est toujours saisie de la proposition de sir Ian Sinclair (1869^e séance) de supprimer la dernière partie de la deuxième phrase et d'ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue: «Cependant, certains membres ont exprimé l'avis que la rédaction d'une introduction devait être menée parallèlement à l'établissement de la liste des infractions.»

3. Sir Ian SINCLAIR dit que sa propre proposition vise uniquement le paragraphe 24. Celle de M. Francis est beaucoup plus vaste et suppose aussi le remaniement du paragraphe 25. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'examiner d'abord le paragraphe 25.

4. M. FRANCIS fait observer que le texte qu'il a proposé s'appuie sur les vues exprimées à la Commission non seulement par lui-même, mais aussi par d'autres membres. Les premiers mots ont été placés entre crochets parce que, pour sa part, il n'a pas d'objection à la proposition de sir Ian Sinclair, qui améliorerait le paragraphe 24.

5. Sir Ian SINCLAIR dit qu'en principe il peut accepter le texte proposé par M. Francis, qui remplacerait le paragraphe 25 dont le libellé n'est pas tout à fait satisfaisant, en particulier concernant la mention de la méthode déductive et de la méthode inductive. Toutefois, dans le premier membre de phrase du deuxième paragraphe de la proposition de M. Francis, les mots «une définition concise des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» devraient être remplacés par le membre de phrase «des critères plus précis permettant d'identifier ou de définir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité». De même, dans le texte anglais du même paragraphe, les mots qui figurent entre parenthèses, à savoir *and examples of such definition*, devraient être remplacés par les mots *and examples of such criteria*.

6. Enfin, dans la première phrase du premier paragraphe, il faudrait remplacer les mots «il était essentiel» par les mots «il était souhaitable», modification qui éviterait de trop insister sur les différences d'opinion qui se sont fait jour à la Commission.

7. M. OUCHAKOV tient à préciser qu'il n'est pas de ceux qui ont proposé des critères objectifs, car il estime qu'il n'existe pas de tels critères pour déterminer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour lui, ces crimes ne sont que ceux qui sont reconnus comme tels par la communauté internationale.

8. Le PRÉSIDENT propose de créer un petit groupe officieux, composé du Rapporteur spécial, de M. Francis, de M. Reuter et de sir Ian Sinclair, pour rédiger un texte concerté qui serait inséré entre les paragraphes 24 et 25 ou qui remplacerait le paragraphe 25.

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait d'abord observer que les critères proposés par les membres de la Commission sont énoncés au paragraphe 25. Ensuite, il constate que le texte proposé par M. Francis ne se borne pas à exprimer sa propre opinion, mais prétend refléter les vues des autres membres, tâche qui incombe au Rapporteur spécial. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 25 reflète les nombreuses idées qui ont été exprimées au cours du débat et montre que la majorité de la Commission était favorable à la méthode inductive.

10. M. FRANCIS dit qu'il examinera la question du libellé de sa proposition dans un esprit conciliant. Il ne saurait toutefois souscrire à la déclaration du Rapporteur spécial. En effet, il est tout à fait en droit de faire allusion aux vues exprimées à la Commission non seulement par lui-même, mais aussi par d'autres membres. De fait, le texte qu'il a soumis s'inspire d'un document présenté par M. Jagota et reflète l'accord qui s'est fait avec le Rapporteur spécial à cette époque.

11. M. McCAFFREY dit qu'il appuie la procédure proposée par le Président.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission adopte sa proposition tendant à créer un groupe officieux et à renvoyer l'examen des paragraphes 24 et 25 jusqu'à ce que ce groupe ait fait rapport à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 26

13. M. LACLETA MUÑOZ constate que le terme «crimes», qui se traduit normalement en espagnol par le mot *delitos*, a été traduit par ce mot aux paragraphes 25, 26 et suivants, mais par le mot *crímenes* au paragraphe 24. Comme il serait difficile d'aboutir à une uniformisation totale, il serait préférable d'ajouter au paragraphe 24, dans le texte espagnol, une note de bas de page signalant ce problème de traduction.

Sous cette réserve, le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

14. M. NI propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *whereas every violation of a human right is not an offence*, qui figurent dans la deuxième phrase, par *whereas not every violation of a human right is an offence*.

15. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de M. Ni est tout à fait satisfaisante en anglais, mais pourrait susciter des difficultés dans les autres langues. Toutefois, les services de traduction pourront s'occuper de ce point.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

16. M. McCaffrey fait observer que les premiers mots «La Commission a été d'avis» pourraient donner, à tort, l'impression qu'il y a eu unanimité. Il faudrait préciser d'une façon ou d'une autre que tel n'a pas été le cas.

17. Sir Ian Sinclair suggère de modifier ce membre de phrase de la façon suivante: «La plupart des membres de la Commission ont été d'avis». Le paragraphe 25, que la Commission n'a pas encore adopté, renvoie au point de vue minoritaire.

18. M. Ouchakov souligne que, par le passé, la Commission s'est toujours abstenue d'employer les termes «majorité» ou «minorité». A défaut d'un vote, et compte tenu du fait que les membres de la Commission n'assistent pas tous à toutes les séances, ces termes sont inadéquats.

19. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait peut-être remplacer les mots en question par le membre de phrase: «On a exprimé l'idée que».

20. Le chef AKINJIDE dit que la Commission devrait veiller à ne pas créer un précédent qui pourrait être dangereux. La Commission adopte ses décisions par consensus; or une décision de cette nature n'est pas simplement une décision prise à la majorité. Lorsqu'un consensus apparaît, il traduit l'opinion de la Commission dans son ensemble.

21. Le PRÉSIDENT dit que si l'on utilise les mots «la plupart des membres de la Commission», il faudra présenter alors aussi les vues de la minorité.

22. M. Mahiou propose d'insérer les mots «l'ensemble» entre les mots «de dégager» et «des règles générales». En effet, la Commission a été d'avis qu'il n'était pas possible de dégager l'ensemble des règles générales communes aux différentes infractions, mais certains de ses membres ont estimé que quelques règles pouvaient d'ores et déjà être dégagées.

23. M. McCaffrey appuie la proposition de M. Mahiou.

24. M. Malek propose d'ajouter, dans l'avant-dernière phrase, les mots «tel qu'il a été formulé par la Commission» après les mots «le principe IV du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg», pour ne pas donner l'impression que ledit principe a été numéroté par ce tribunal.

Avec les modifications proposées par sir Ian Sinclair, M. Mahiou et M. Malek, le paragraphe 28 est adopté.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphe 30

25. M. NI fait observer que la liste figurant dans la première phrase, après les mots «instruments internationaux», à savoir «conventions, résolutions, déclarations», n'est pas exhaustive, puisqu'il existe d'autres types d'instruments internationaux, tels que les chartes, pactes et protocoles. Il propose d'insérer une virgule suivie de l'abréviation «etc.» après le mot «déclarations».

Il en est ainsi décidé.

26. M. Malek propose de supprimer, dans la première phrase, le mot «internationaux» qui qualifie le mot «crimes». En effet, les atteintes graves au droit international ne sont pas à proprement parler qualifiées de «crimes internationaux» dans les instruments internationaux pertinents; elles sont simplement qualifiées de crimes, leur caractère international ressortant des instruments internationaux qui s'y réfèrent.

27. M. OGISO suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots «qui qualifient ces faits de crimes internationaux» par les mots «dont la violation constituerait un crime international».

28. M. Mahiou estime que la logique de la phrase à l'examen rendrait difficile la suppression du mot «internationaux» dans la première phrase. Les difficultés qu'éprouve M. Malek tiennent surtout au fait que les instruments internationaux en question ne «qualifient» pas véritablement les crimes pertinents de crimes internationaux; peut-être pourrait-on dire «qui considèrent ces faits comme des crimes internationaux».

29. M. Thiam (Rapporteur spécial) accepte la suggestion de M. Mahiou.

Le paragraphe 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 31

30. M. Malek propose de remplacer les mots «infractions apparues depuis 1954» par «infractions non prévues par le projet de code de 1954», la première formule pouvant donner l'impression que ces infractions n'existaient pas en 1954, ce qui n'est pas le cas. C'est ainsi que la prise d'otages est une infraction qui existait déjà en 1954, mais qui, délibérément, n'a pas été retenue dans le projet de code.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

31. M. NI appelle l'attention sur un manque d'uniformité entre le paragraphe 32 et les paragraphes suivants. Au paragraphe 32 sont énumérées trois catégories de crimes, lesquelles ne sont pas traitées dans l'ordre voulu dans les paragraphes suivants.

32. M. Evensen propose de modifier le paragraphe 32, de façon à inverser l'ordre dans lequel figurent les deuxième et troisième catégories.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

Le paragraphe 33 est adopté

Paragraphe 34

33. M. OGISO propose d'ajouter, après la deuxième phrase, une nouvelle phrase ainsi conçue:

«On a fait observer aussi que le paragraphe 8 sur l'annexion d'un territoire étranger devrait être remanié sur le modèle de l'alinéa a de l'article 3 de cette même définition.»

Il en est ainsi décidé.

34. M. OGISO propose en outre d'ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe, une nouvelle phrase qui se lirait comme suit :

«A propos du paragraphe 7, on a souligné que les accords de désarmement ne réunissant souvent qu'un nombre limité d'Etats parties, la question pourrait se poser de savoir si des actes contraires à ces accords, mais commis par des Etats qui n'y seraient pas parties, seraient eux aussi considérés comme des crimes.»

Il en est ainsi décidé.

35. M. McCAFFREY, se référant à la dernière phrase du paragraphe, propose d'ajouter le mot «notamment» après «laisserait beaucoup à désirer, puisque».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 35 à 37

Les paragraphes 35 à 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) soumet le texte suivant, pour remplacer les quatre premières phrases du paragraphe 38, la dernière phrase restant inchangée

«Enfin, le paragraphe 13 de l'article 2 vise le complot, l'incitation directe à commettre les infractions prévues dans le code, la complicité et la tentative. Ces infractions seront examinées par la Commission le moment venu. Pour les raisons déjà indiquées, il est difficile de parler d'infractions souvent connexes à des infractions principales sans avoir au préalable étudié les infractions auxquelles elles sont liées.»

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

37. M. OGISO dit que la dernière partie de la première phrase, à savoir les mots «que les infractions qui y étaient proposées devaient être retenues», est trop catégorique. Il serait préférable d'adopter une formule plus souple, telle que «... devaient être retenues, sous réserve d'un examen tenant compte des vues exprimées par les membres de la CDI ainsi qu'à la Sixième Commission.» Il aimerait savoir ce que le Rapporteur spécial pense de cette suggestion.

38. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il doit être bien entendu que la Commission a décidé de retenir les infractions prévues dans le projet de code de 1954. Si la proposition de M. Ogiso revient à dire que certaines de ces infractions n'ont pas été retenues, alors elle s'éloigne de ce qui a été convenu. Une formule trop souple remettrait tout en question.

39. M. OGISO dit qu'il n'insistera pas sur sa suggestion.

Le paragraphe 39 est adopté.

Titre de la deuxième partie de la liste des infractions

40. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer le titre de la deuxième partie de la liste des infractions par le libellé suivant : «Deuxième partie: les

infractions prévues postérieurement au projet de code de 1954 et les instruments pertinents».

Le titre de la deuxième partie de la liste, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

41. M. NI dit qu'il faudrait ajouter une virgule et l'abréviation «etc.» après le mot «déclarations» figurant entre parenthèses dans la première phrase de l'introduction du paragraphe 40.

Il en est ainsi décidé.

42. M. KOROMA dit que l'ordre des mots «résolutions, déclarations» figurant entre parenthèses dans la même phrase devrait être inversé. La même modification est à apporter dans la première phrase du paragraphe 30. De plus, les instruments énumérés dans le paragraphe 40 devraient l'être par ordre chronologique.

Il en est ainsi décidé.

43. A la suite d'une observation de M. OGISO, le PRÉSIDENT suggère d'insérer dans la deuxième phrase de l'introduction du paragraphe 40 les mots «énumérés par le Rapporteur spécial» après les mots «les plus significatifs».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 41

44. Sir Ian SINCLAIR suggère de modifier la deuxième phrase de la façon suivante :

«A la lumière de ces instruments, il paraît possible d'établir une liste d'infractions non prévues par le projet de code de 1954. Il serait cependant nécessaire de faire un choix entre un contenu minimal et un contenu maximal du code à élaborer.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42

45. Sir Ian SINCLAIR, se référant à la première phrase, fait observer qu'il est incorrect de dire que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, a été «adoptée à l'unanimité». Le Royaume-Uni par exemple s'est abstenu lors du vote sur cette résolution. La phrase devrait être modifiée de la façon suivante : «La condamnation du colonialisme découle initialement de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.»

46. De même, dans la troisième phrase, les mots «il vaudrait mieux se référer à la formule de l'article 19» devraient être remplacés par «il vaudrait mieux utiliser des termes s'inspirant éventuellement de l'article 19»; en outre, à la fin de la même phrase, les mots «ou encore à l'expression «dénier du droit à l'autodétermination»» devraient être supprimés.

47. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge acceptable l'amendement proposé par sir Ian Sinclair à la première phrase. En ce qui concerne la troisième phrase, il fait

observer que, à partir des mots «et qu'il vaudrait mieux», le texte est rédigé au conditionnel et est déjà suffisamment dubitatif. De plus, il lui semble préférable de retenir les mots «déné du droit à l'autodétermination».

48. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il n'insistera pas pour la suppression des mots «déné du droit à l'autodétermination», ni sur le maintien du mot «éventuellement» dans l'amendement qu'il a proposé d'apporter à la troisième phrase du paragraphe.

49. M. KOROMA dit que, au début du paragraphe, les mots «sa condamnation» ont une connotation politique. Il juge donc préférable de parler de «son illégalité», ce qui par ailleurs traduirait mieux le sens qu'on a voulu donner à cette phrase. Toutefois, il appuie l'amendement proposé et révisé par sir Ian Sinclair pour la troisième phrase du paragraphe et formulé comme suit: «utiliser des termes s'inspirant de l'article 19».

50. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte l'amendement proposé par sir Ian Sinclair à la deuxième partie de la troisième phrase, tel que celui-ci l'a révisé.

51. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que le colonialisme n'est pas illicite parce que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale le déclare tel, mais parce qu'il l'est *ab initio*. La résolution de l'Assemblée générale ne fait que consacrer son illicéité. C'est pourquoi il est difficile de dire que l'illicéité du colonialisme «résulte» de la résolution de l'Assemblée.

52. Sir Ian SINCLAIR dit que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale revient en fait à condamner de façon générale le colonialisme sous toutes ses formes. C'est pourquoi l'on pourrait peut-être remplacer les mots «sa condamnation» par les mots «la condamnation du colonialisme sous toutes ses formes», dans la première phrase.

53. M. KOROMA propose de modifier la première phrase du paragraphe de la façon suivante: «Le colonialisme a été déclaré illégal par la résolution 1514, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.»

54. Pour M. BALANDA, il est plus heureux de parler de «condamnation» du colonialisme, terme qui est mieux en accord avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

55. Le chef AKINJIDE dit qu'il comprend bien l'observation faite par M. Koroma au sujet de l'illégalité du colonialisme. Il suggérerait toutefois d'insérer les mots «à nouveau» à un endroit approprié de la première phrase de ce paragraphe.

56. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il ne voit aucun inconvénient à laisser tel quel le texte du paragraphe à l'examen. Par contre, si l'on introduit le mot «initialement» dans la première phrase, comme l'a proposé sir Ian Sinclair, on risque de laisser entendre qu'avant l'adoption de la résolution pertinente le colonialisme n'était pas illicite, ce que M. Díaz González ne peut admettre et juge absurde.

57. M. KOROMA dit qu'il est contraire à la réalité de dire que la condamnation du colonialisme découle de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il maintient sa proposition, soit dans son libellé initial, soit avec l'amendement proposé par le chef Akinjide.

58. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il est tout à fait disposé à retirer sa proposition tendant à ajouter le mot «initialement» dans la première phrase du paragraphe, s'il suscite des problèmes. Il n'en suggère pas moins de remanier la première phrase de façon à faire simplement état d'un fait, à savoir: «Par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a condamné le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42 tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1871^e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (*suite*)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)* [A/CN.4/L.371 et Add.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (fin)* [A/CN.4/L.371 et Add.1]

Paragraphe 23 à 55 (*fin*) [A/CN.4/L.371 et Add.1]

Paragraphe 43

1. M. McCaffrey propose d'ajouter, dans la sixième phrase, le membre de phrase «de nombreux membres ont considéré» entre les mots «Cependant» et «l'*apartheid*». Il faudrait ensuite, dans l'avant-dernière phrase, remplacer les mots «n'enlève pas à celle-ci la force qu'elle tient du *jus cogens*» par «ne prive pas celle-ci de sa force».

2. Sir Ian SINCLAIR dit qu'une autre solution au problème posé par l'avant-dernière phrase du paragraphe consisterait à remplacer les mots «n'enlève pas à celle-ci par «n'enlève pas, à leur avis, à celle-ci».

3. M. MAHIOU, appuyé par le chef AKINJIDE, accueille avec satisfaction la suggestion de M. McCaffrey relative à la sixième phrase, mais estime qu'il serait préférable de dire «la plupart des membres ont considéré que». La suggestion de sir Ian Sinclair est également acceptable et on pourrait remanier l'avant-dernière phrase comme suit: «De leur point de vue, le fait que la Convention sur l'*apartheid* n'a pas reçu l'adhésion de certains Etats n'enlève pas à celle-ci la force qu'elle tient du *jus cogens*».

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense aussi que la formule «De leur point de vue» est préférable. De plus, si